

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure de la société
BEFESA VALERA de respecter les dispositions des
articles 5 et 16.3 de l'arrêté préfectoral du
21 novembre 2014 ainsi que les dispositions de
l'article L.541-7-1 du code de l'environnement pour
son établissement situé à GRAVELINES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 novembre 2014 à la société BEFESA VALERA – siège social : Route Duvigneau, ZIP des Huttes à GRAVELINES (59820) – pour l'exploitation d'installations de recyclage de résidus d'aciers inoxydables et de ferro-alliages sur le territoire de la commune de GRAVELINES à la même adresse ;

Vu l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 susvisé qui dispose :

« Les résidus d'aciéries, les catalyseurs usagés et les poussières de filtration issues de l'épuration des gaz du four livrés en vrac sont reçus et stockés en attente de valorisation exclusivement dans des boxs ou dans des silos étanches situés dans un bâtiment de stockage.

Ce bâtiment est complètement couvert, fermé et muni d'un sol béton relié au bassin de confinement des eaux. Les portes sont fermées pendant les opérations de déchargement.

[...]

L'exploitant met en œuvre les contrôles et la surveillance nécessaire pour s'assurer de l'intégrité des emballages. La détection d'un emballage détérioré doit entraîner immédiatement sa mise sous abris.

Le déchargement et le transfert des produits en sacs ou en fûts vers leur lieu de stockage doit être réalisé dès leur réception. » ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 susvisé qui dispose :

« [...] Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. [...] »

Vu l'article L.541-7-1 du code de l'environnement qui dispose :

« Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux. Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européenne en vigueur [...] »

Vu l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 susvisé qui dispose :

« Des analyses sur brut des résidus sont effectués sur chaque lot (arrivage homogène en provenance d'une usine). Ces contrôles concernent les paramètres suivants : [...], Hg[...] »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 avril 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 26 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Des déchets dangereux sont stockés en extérieur, en big bags.*
- Certains big bags sont en mauvais état et des résidus s'échappent de ces big bags.*
- La mise sous abris des big bags détériorés n'était pas prévue par l'exploitant.*
- Bien que s'agissant de déchets dangereux, aucun étiquetage renseignant les mentions de dangers associés à ces déchets n'est présent sur les big bags.*
- Le mercure n'est pas analysé sur les résidus réceptionnés.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5 et 16.3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 susvisé ainsi qu'aux dispositions de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces conditions de stockage entraînent un risque d'émissions diffuses de poussières de déchets dangereux ainsi qu'une contamination des eaux pluviales ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BEFESA VALERA de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5 et 16.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, et des dispositions de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La société BEFESA VALERA exploitant des installations de recyclage de résidus d'aciers inoxydables et de ferro-alliages sise Route Duvigneau - ZIP des Huttes sur la commune de GRAVELINES (59820) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5 et 16.3 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 ainsi que les dispositions de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement :

- en stockant les résidus d'aciéries, les catalyseurs usagés et les poussières de filtration issues de l'épuration des gaz du four livrés en vrac dans des boîtes ou des silos étanches et dans un bâtiment de stockage couvert et fermé,
- en mettant en œuvre les contrôles et la surveillance nécessaires pour s'assurer de l'intégrité des emballages contenant les résidus,
- en mettant immédiatement sous abris les big bags détériorés qui contiennent des déchets,
- en étiquetant les réservoirs et emballages contenant des déchets dangereux,
- en analysant le paramètre Hg dans les analyses sur brut des résidus sur chaque lot,

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de GRAVELINES ,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2021

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE